

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISOSSOL

Usine de Bazoches
ZI de l'Embarcadère
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Références : VAT20220561
Code AIOT : 0010001229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement ISOSSOL implanté ZI de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOSSOL
- ZI de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
- Code AIOT : 0010001229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ISOSSOL implanté à Bazoches les Gallerandes confectionne des produits en polystyrène expansé (PSE) pour l'isolation des dalles et planchers (game isoleader KP1)
Pour cela, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 16 décembre 2015 pour les rubriques 2661-1°b, 2663-1°b, 2662.3°, 2921.b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les caractéristiques des biocides utilisés dans la prévention de la prolifération des légionelles.
- le suivi trimestriels des rejets atmosphériques en COV.
- les dispositions mis en oeuvre pour le tri des déchets.
- le suivi des déchets dangereux (DD) (registre).
- le suivi des stocks de matières dangereuses (MD).
- les conditions d'entreposage des MD.
- les dispositions mise en oeuvre pour prévenir la dispersion des billes plastiques dans l'environnement.
- les dispositifs de protection contre la foudre.
- les dispositions mises en oeuvre en période de sécheresse

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la prolifération des légionelles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
2	Evaluation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.2.3.	/	Sans objet
3	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 9.4.1.	/	Sans objet
4	Tri des déchets	Autre du 12/09/2022, article L.541-21-2	/	Sans objet
5	Registre de suivi des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 9.2.3.	/	Sans objet
6	Conformité des conditions d'entrepôts	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.3.	/	Sans objet
7	Etat des stock des Matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 7.2.1.	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 7.5.3.	/	Sans objet
10	Plan de prévention des pertes de billes plastiques	Code de l'environnement du 12/09/2022, article L541-15-11	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 7.3.3.	/	Sans objet
12	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 4.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité relevée lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la prolifération des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Action préventive de l'Analyse méthodique des risques (AMR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque particulière.
Observations : Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé le fait que dans l'AMR mis à jour le 20/10/2020 l'utilisation d'un biocide non oxydant en traitement préventif n'était pas justifiée. La stratégie de traitement est en fait basée sur l'injection quotidienne de produits anti-tarte et anti-corrosion afin de protéger notamment l'aluminium présent sur le circuit de refroidissement. Le produit utilisé est de l'ALOBIO R440, biocide non-oxydant et non-corrosif pour l'aluminium. L'AMR présentée lors de la visite mise à jour le 18 juin 2021 précise désormais ces informations dans le paragraphe 3 "stratégie de traitement".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evaluation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi trimestriel des rejet en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse lorsque la possibilité technique existe, - le recyclage intégral des chutes de découpe, - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, - la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les postes de pré-expansion. Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste de pré-expansion et des machines à mouler. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.
Constats : Pas de non conformité relevée
Observations : 55% des produits fabriqués par la société ISOSSOL sont confectionnés avec des billes de polystyrène contenant 5.6% de pentane et le reste avec des billes contenant 6% de pentane notamment pour la fabrication des ourdis de haut de sous-sol qui sont traités pour être ignifugés. Actuellement il n'existe pas de billes contenant 4% de pentane qui permettent d'atteindre les caractéristiques techniques attendues sur les produits Isossol. Ces produits sont formés dans des moules à forme et ne nécessitent pas de découpe ultérieure réduisant la quantité de chute de polystyrène à recycler. Pour autant, toutes les pièces non-conformes ou endommagés et les billes perdues lors du fonctionnement sont prises en charges par la société voisine "Hirsch" pour être recyclées intégralement. Les billes intègres après broyage sont incorporées dans des pièces de type bloc et les poussières de polystyrène sont fondues et recyclées pour la confection d'objets en plastique. La palettisation des produits est réalisée à partir de produits en polystyrène (type chevron) confectionné à 100% avec des billes recyclées. Les émissions atmosphériques sont captées au droit de la pré-expansion et sur les presses-moules et sont rejetées en toiture. Actuellement, ces rejets ne sont pas traités. L'exploitant assure le suivi quantitatif de ces rejets "canalisés et diffus" mensuellement sur la base : - des pourcentages d'émission de pentane générée à chaque phase et proposée dans le rapport du CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'étude de la Pollution Atmosphérique) réalisé à la demande du SNPA (Syndicat National des Plastiques Alvéolaires), en 2007, - des quantités de matière première utilisée ; - du nombre d'heure d'entreposage ; - du taux de pentane présent dans les billes. En 2022, l'exploitant (fin août) a estimé ses rejets à 48,153 tonnes en flux canalisé et 36,326 tonnes en rejets diffus correspondant à une consommation de 2072 tonnes de matière première
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 9.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars de chaque année le Bilan annuel portant sur les années précédentes.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation
Observations : Le bilan des émissions de l'année 2021 a fait l'objet d'une télédéclaration sur l'application GEREP en date du 10 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Autre du 12/09/2022, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques accidentels, mise en œuvre du tri 5 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : pas de non conformité relevée.
Observations : Interrogé sur la gestion des déchets produits par l'ensemble des activités l'exploitant a indiqué : - que les déchets de polystyrène sont valorisés à 100% par la société Hirsch de Bazoches. Les billes intègres sont réintégrées dans les produits Hirsch et les poussières sont fondus sur le site Hirsch et valorisés pour la fabrication de produits isolants en plastique par la société ECO 2PR; - que les cartons sont triés et pris en charge par la société SUEZ RV centre Ouest ; - que les palettes et déchets de bois sont valorisés par la société Burban Palette; - que les déchets de plastiques (films des Octobins...) sont triés, compactés (mise en balle sur le site puis pris en place par la société SUEZ RV centre Ouest ; - que les papiers de bureau sont également triés et pris en charge par la société SUEZ RV centre Ouest ; - que la société ne produit pas de déchets de verre. A ce titre, l'exploitant a présenté l'attestation de valorisation des déchets pris en charge par la société SUEZ RV centre Ouest pour l'année 2021 qui fait état de 40.3 tonnes de déchets valorisées. Les déchets de types ménagés (ultimes) sont pris en charge par la collectivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541- 8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.
Constats : Pas de non conformité relevée.
Observations : L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets sur lequel sont suivis les déchets dangereux et non dangereux (fichier excel). L'analyse de ce document n'appelle pas de remarque de l'inspection car l'ensemble des champs obligatoires sont renseignés. Les seuls déchets dangereux produits correspondent aux emballages des produits de traitement des eaux de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité des conditions d'entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, respect des conditions d'entrepôts prévu dans le PAC de 2018
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Pas d'observation de l'inspection
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection a contrôlé que les conditions d'exploitation et d'entreposage, notamment celles déclarées dans le porter à connaissance de 2018, étaient respectées. Aucune modification n'a été constatée. Les matières premières sont entreposées à l'extérieur au nord du site. Après échange notamment sur ces conditions d'entreposage en période estivale, l'exploitant a indiqué réfléchir à l'aménagement d'un abri (auvent) pour protéger les billes de PSE des fortes chaleurs qui ont engendré cet été une petite expansion des billes dans les octabins. Les produits finis sont entreposés dans les deux bâtiments (structure légère) aménagés à cet effet. Le stockage des billes après la pré-expansion est toujours réalisé en silos et l'activité de moulage est réalisé dans le bâtiment Est. Interrogé sur ses projets, l'exploitant a indiqué que l'aménagement d'une deuxième emballeuse est prévu à court terme. REMARQUE: L'inspection rappelle que ces modifications devront faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance avant réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks des Matières Dangereuses (MD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'état des stock de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non conformité relevée.
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des substances dangereuses détenues sur le site et les fiches de données sécurité correspondantes. Lors de la visite, l'inspection a vérifié que les conditions d'entreposage des substances dangereuses étaient conformes aux préconisations des FDS et étaient associées à des dispositifs de rétention. L'ensemble du stock de matières dangereuse est stocké dans une container situé au Sud des silos de billes préexpansées. Le container est fermé. Il dispose sur le plancher d'une capacité de rétention. Les bidons sont répartis par substance (pas d'incompatibilité relevée) sur des bacs de rétention complémentaires. Chaque bidon est correctement et proprement étiqueté. Chaque zone d'entreposage est également clairement mentionnée au-dessus des rétentions par une affiche reprenant la dénomination du produit et les mentions de danger associées. Les FDS sont également présentes et consultables dans le container. Un chauffage est également présent dans ce local pour éviter les températures négatives. Le registre de suivi des substances dangereuse est renseigné mensuellement. Le 26 juillet 2022, ce registre indique que sur le site sont présents : 75 kg de Biocide non oxydant 2 (Alobio 411) 80 kg Biocide non oxydant 1 (Alobio R440) 60 kg Bio dispersant (Alofri 295B) 120 kg d'Anticorrosion (Alofri 243C) 100 kg de Régulation pH (Acide citrique 50%) et 24 kg d'adoucesseur (Sel)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des rejet de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Pas de non conformité relevée
Observations : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les substances dangereuses sont entreposées dans un container fermé, muni d'une rétention. Les contenants des substances dangereuses qui sont entreposés au droit du process (zone de traitement des eaux de la TAR) sont également associés à une capacité de rétention correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de prévention des pertes de billes plastiques.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2022, article L541-15-11
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la dispersion des plastiques dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation.
Observations : L'exploitant a présenté un plan de gestion des pertes de produits plastiques dans l'environnement. Ce plan "zéro billes perdues" identifie les zones à risques de dispersion et propose des actions à mettre en œuvre. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'installation de plinthes étanches au sol autour de chaque moule ; des solives en bois ont également été installées autour des zones d'entreposage des produits finis. Le nettoyage des zones sensibles est réalisé en fonction de la quantité de billes présentes au sol. Un planning et des consignes d'entretien restent à définir au vu du retour d'expérience des observations qui seront faites sur 2022. Des modifications de la trémie d'alimentation des pré-expanseurs sont également programmées pour interdire d'éventuels débordements. Une grille fine est déjà installée sur le réseau de collecte des eaux de condensats qui sont recyclés dans le système de refroidissement .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, système de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle de dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : Pas de non conformité relevée.
Observations : Lors de la visite en 2021 l'exploitant avait présenté le rapport établi par l'Apave suite à la vérification complète réalisée en août 2020. Cette vérification avait conduit au constat d'une non-conformité (variation significative de la résistance des prises de terre n°2 – silos). Le rapport de contrôle visuel, réalisé le 3 août 2021 par la société APAVE, atteste que les travaux de réfection de la prise de terre n°2 permettent un niveau de protection satisfaisant pour ces installations. Le rapport ne mentionne pas de non conformité. Lors de la visite l'inspection à vérifier le compteur de coup de foudre des silos. Aucun coup de foudre n'est comptabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 4.1.2.
Thème(s) : Autre, Dispositions prises liées à la sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures d'usages permettant: -de limiter les prélèvement aux strictes nécessité des process industriels, -d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau pour toute mesure d'économie, (...)
Constats : Pas de non conformité relevée.
Observations : L'utilisation de l'eau dans le process de fabrication du PSE est liée à l'expansion des billes qui est réalisé en milieu chaud et humide grace à l'utilisation de vapeur d'eau. Le site Isossol achète directement la vapeur à la société Hirsch voisine. Une partie de cette eau est évacuée vers l'atmosphère sous forme de vapeur et une autre partie est collectée sous les presses sous forme de condensats. La société Isossol valorise ces eaux de condensats après filtration pour compléter le volume d'eau de son système de refroidissement (TAR). Le reste de la consommation d'eau est utilisé pour les besoins domestiques du personnel. Les consignes relatives à la nécessité d'économiser la ressource ont été passées depuis plusieurs années et des petits aménagements ont été réalisés pour limiter la consommation d'eau domestique (changement des systèmes de chasse des toilettes). L'exploitant n'utilise plus d'eau pour l'arrosage des espace verts. Les relevés mensuels d'eau permettent de constater que le site a consommé 320 m ³ d'eau depuis le début de l'année 2022. Ce volume est inférieur au volume maximal annuel autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet